



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes* Direction départementale des territoires
et de la mer de l'Allier

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
Système d'exploitation en Grandes cultures adaptée
aux zones intermédiaires
« AU_AZI6_SGC2 »
du territoire de la Zone intermédiaire Grandes cultures

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elle vise les exploitations de grandes cultures des zones à moindre potentiel agronomique où les simplifications d'assolement constituent un risque avéré.

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique. Les projets mobilisant cette opération dans les zones dites « intermédiaires » devront prendre en compte les enjeux territorialisés, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité ordinaire (absence de diversité culturelle, disparition des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs) de la qualité de l'eau ou de la qualité des sols (zones de limons pauvres en matière organique).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 74,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ RELATIVES À L'EXPLOITANT OU AUX SURFACES

3.1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :

- le siège de votre exploitation est situé dans le zonage validé par la Commission européenne pour cette opération.
- 50 % au moins de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique

proposant cette opération est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

- La part de terres arables (dont les prairies temporaires) dans la SAU doit être supérieure ou égale à 70 %.
- En cas de présence d'une activité d'élevage, celle-ci représente au maximum 10 UGB. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

3.2 Éligibilité des surfaces

- Toutes les terres arables de votre exploitation sont éligibles à cette MAEC.
- Vous devez engager une proportion d'au moins 70 % de la SAU de votre exploitation dans cette MAEC.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «AU_AZI6_GCC2» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la part de la culture majoritaire inférieur à 60 % en année 2 et 50 % à partir de l'année 3. La part cumulée des 3 cultures principales doit être inférieur à 95 % de la SAU éligible à partir de l'année 2.	Documentaire : déclaration de surface et contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5 %, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 à partir de l'année 2, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes.	Documentaire : déclaration de surface et contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 3 % en année 2, et 5 % à partir de l'année 3*. Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.	Documentaire : déclaration de surface et contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %

* Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 3 % en année 2 et 5 % à partir de l'année 3).

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>à respecter en contrepartie du paiement de l'aide</p> <p>Interdiction du retour d'une même culture** sur une même parcelle 3 années successives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de l'année 3, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 2 cultures différentes ; - à partir de l'année 4, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 3 cultures différentes. <p>** Le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée)</p>	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
<p>Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)</p>	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires* + feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-Herbicides + factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils**
<p>Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)</p>			Principale	Principale	A seuils

***La tenue de ce cahier d'enregistrement relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectares ou litres/hectares ;
- la date de traitement.

**** L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.**

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de l'interdiction de régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires* + feuille de calcul des IFT	Réversible	Secondaire	A seuils
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées		Herbicides et Hors-Herbicides + factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils
Appui technique sur la gestion de l'azote portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture.	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

Valeurs des IFT « herbicides » et IFT « hors-herbicides » à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles engagées.

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement (année 2) :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées, l'IFT objectif une année donnée (colonne 4 et 6 du tableau suivant) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux puis des trois années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des exigences suivantes devra être respectée :
 - soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années
 - Soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.
- Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos éligibles non engagées dans cette mesure : l'IFT « herbicides » de référence et l'IFT « hors-herbicides » de référence (colonne 1 du tableau suivant)

	<i>IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées</i>	<i>IFT « herbicides » et IFT « hors-herbicides » sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées</i>	<i>Pourcentage de réduction de l'IFT « herbicides » à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées</i>	<i>IFT « herbicide » maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles</i>	<i>Pourcentage de réduction de l'IFT « hors-herbicides » à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées</i>	<i>IFT « hors-herbicide » maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles</i>	
Année 2	IFT herbicides 1,9 IFT hors-herbicides 2,3	IFT année 2	20%	1,5	20%	1,8	
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	20%	1,5	25%	1,7	
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	20%	1,5	25%	1,7	
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5	20% en moyenne ou	1,5	30% en moyenne ou	35% sur l'année 5	1,6
		ou IFT année 5	20% sur l'année 5				1,5

Modalité de calcul de l'IFT « herbicides » réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées :

Pour chaque traitement hors herbicide réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la surface traitée.

$$IFT \text{ traitement Herbicides} = \frac{Dose \text{ appliquée}}{Dose \text{ de référence}} \times \frac{Surface \text{ traitée}}{Surface \text{ totale de la parcelle}}$$

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible visée par le traitement, sur la base des doses homologuées
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (www.agriculture.gouv.fr/ift).

La liste des doses de référence est publiée sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Pour une campagne culturale du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n.

L'IFT « herbicide parcelle » est obtenu en faisant la somme des IFT traitement herbicide pour chaque campagne culturale (du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n).

$$IFT \text{ Herbicide parcelle} = IFT \text{ traitement Herbicide 1} + IFT \text{ traitement Herbicide 2} + \dots$$

Pour calculer l'IFT « herbicide » réalisé sur les parcelles engagées il suffit de réaliser l'opération suivante :

$$IFT \text{ Herbicide} (H) = \frac{(IFT \text{ H parc. 1} \times Surface \text{ parc. 1}) + (IFT \text{ H parc. 2} \times Surface \text{ parc. 2}) + \dots}{Surface \text{ parc. 1} + Surface \text{ parc. 2} + \dots}$$

Cas des produits de biocontrôle :

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, le respect de l'engagement se fait sur la base de l'IFT de produits autres que de biocontrôle.

Modalité de calcul de l'IFT « hors-herbicides » réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées :

Pour chaque traitement hors herbicide réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la surface traitée.

$$IFT \text{ traitement hors herbicides} = \frac{Dose \text{ appliquée}}{Dose \text{ de référence}} \times \frac{Surface \text{ traitée}}{Surface \text{ totale de la parcelle}}$$

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible visée par le traitement, sur la base des doses homologuées

- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (www.agriculture.gouv.fr/ift).

La liste des doses de référence est publiée sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Pour une campagne culturale du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n.

L'IFT « hors herbicide parcelle » est obtenu en faisant la somme des IFT traitement hors herbicide pour chaque campagne culturale (du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n).

$$IFT \text{ hors herbicide parcelle} = IFT \text{ traitement hors herbicide } 1 + IFT \text{ traitement hors herbicide } 2 + \dots$$

Pour calculer l'IFT « hors herbicide » réalisé sur les parcelles engagées il suffit de réaliser l'opération suivante :

$$IFT \text{ hors herbicide} (HH) = \frac{(IFT \text{ HH } \text{parc. } 1 \times \text{Surface } \text{parc. } 1) + (IFT \text{ HH } \text{parc. } 2 \times \text{Surface } \text{parc. } 2) + \dots}{\text{Surface } \text{parc. } 1 + \text{Surface } \text{parc. } 2 + \dots}$$

Cas des produits de biocontrôle :

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, le respect de l'engagement se fait sur la base de l'IFT de produits autres que de biocontrôle.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces de l'exploitation présentes dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC.,
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants).

- Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 16 mai de l'année) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.